

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2018

L'an Deux Mil Dix Huit le Vingt Six Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le Dix Huit Septembre, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LELONG Grégory, son Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-7 à L 2121-34).

Etaient présents :

M. LELONG Grégory, M. POPULIN Agostino, Mme CHOTEAU Marie-Andrée, M. MANGANARO Paolino M. DUBUS Michel, M. GROSPERRIN Julien, M. LAFON Xavier, Mme DUBUS (RYBINSKI) Liliane, M. PAVON Francisco, Mme FLEISZEROWICZ Nadine, Mme BERENGER (LLEDO) Chantal, M. ANDRIS Patrick, M. LANGA Patrick, Mme BOUDJOURI (JOSEPH) Véronique, M. MASSART Sébastien, M. BELURIER Marcel, M. BOIS Joël, M. RASZKA Alexandre, M. BOUVART Roland, Mme SCHOELING (JANISZEWSKI) Elisabeth, M. TOUZE Guy, Mme ANDRE Alice.

Etaient absents :

Excusés	Procuration à
Mme DUCROCQ Nathalie	M. BOUVART Roland
Mme BELMOKHTAR (ZELBOUNI) Karima	M. DUBUS Michel
Mme EBERSBERGER Nadine	M. LELONG Grégory
Mme WAGRET Sabrina	M. PAVON Francisco
M. PENALVA Alain	Mme SCHOELING Elisabeth
Absents	Sans procuration
Mme CARDON (BERTEAU) Isabelle	Sans procuration
M. DANQUIGNY Rhény	Sans procuration

Secrétaire de séance	M. GROSPERRIN Julien
Membres présents (en début de séance)	22
Membres excusés ayant donné procuration	5
Membres excusés sans procuration	0
Absents	2
Quorum	Atteint

Après **vérification du quorum** et élection du secrétaire de séance, Monsieur le Maire propose de passer à l'examen des PV des séances précédentes.

- **PV de la séance du :**

- **24 Mars 2018**

Adoption à l'unanimité après remarques de MM. MANGANARO et BOUVART

- **PV de la séance du :**

- **16 Juin 2018**

Adoption à l'unanimité

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire **sollicite le retrait du point IV :**

« **ATHENA ET LES MUSES – MESURES DE STABILISATION DU TABLEAU – DEMANDE SUBVENTION AUPRES DE LA D.R.A.C. OU DU DEPARTEMENT** », compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible d'obtenir le devis de restauration permettant l'établissement du plan de financement en vue de la subvention, et propose de reporter ce point à une autre séance, après réception des informations nécessaires, la Commission des Finances ayant donné un avis favorable de principe à ce dossier, dans l'attente de la réception des devis.

L'assemblée accepte à l'unanimité le report de ce point, et, par conséquent, son retrait de l'ordre du jour de la présente séance, après remarques de MM. BOIS et PAVON.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres points de l'ordre du jour.

I. COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU MAIRE PAR L'ASSEMBLEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'Assemblée des décisions, contrats, actes pris par le Maire ou le premier Adjoint,

- dans le cadre de la délégation de compétence accordée, en matière de marchés et contrats, le 18 Avril 2014 par l'Assemblée municipale, complétée le 10 Décembre 2014, le 27 Mars 2015,
- dans le cadre de la délégation de compétence accordée, en matière d'emprunt, le 18 Avril 2014 par l'Assemblée municipale, complétée le 30 Septembre 2016,
- dans le cadre de la délégation de compétence accordée en matière de droit de préemption sur les espaces naturels sensibles, le 12 Décembre 2016,

Le tableau transmis aux Elus porte sur la période du 27 Mai 2018 au 7 Septembre 2018.

La Commission des Finances consultée La Commission des Finances consultée le 14 Septembre a pris acte de ce document à l'unanimité après interventions de MM. BOUVART et BOIS.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOUVART, PAVON, GROSPERRIN, TOUZE et Mme ANDRE
Décision du Conseil : Prend acte à l'unanimité

II. DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET COHESION SOCIALE – RAPPORT A L'ASSEMBLEE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DSU PERCUE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Instituée par la Loi n° 91-429 du 13 Mai 1991, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) a pour objet d'assurer une péréquation et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à des charges élevées au regard de leur potentiel de ressources.

Conformément à l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales un rapport doit être fait, avant la fin du deuxième trimestre de l'année en cours, aux assemblées délibérantes, sur les actions menées en matière de développement social urbain au cours de l'année n-1. Ce rapport doit retracer l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions concernées et les moyens qui y sont affectés.

Au titre de l'année 2017, la Commune de CONDE a bénéficié d'une DSU de 2.088.612 €.

La Commission des Finances consultée le 14 Septembre a pris acte de ce document après interventions de MM. LELONG, BOUVART et DUBUS ainsi que de Mme DUBUS.

Il est demandé au Conseil d'acter de la présentation, au cours de la séance, du rapport établi sur les actions engagées en 2017 à ce titre, dont un exemplaire était annexé à la note de synthèse.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOUVART, RASZKA, BOIS et Mme SCHOELING
Décision du Conseil : Prend acte à l'unanimité

III. REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C.) – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA C.A.V.M.

Le législateur a institué, à compter de 2012, un mécanisme de solidarité financière horizontale au niveau du bloc communal (Communes+ Communautés), intitulé Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Ce fonds est destiné à corriger progressivement les écarts de richesse entre territoires, en s'appuyant sur le revenu par habitant, la richesse fiscale du territoire et la pression fiscale sur les ménages. Valenciennes Métropole fait partie des territoires bénéficiaires de ce fonds.

Entre 2012 et 2018, le montant attribué au territoire intercommunal de Valenciennes Métropole est passé de 1,04 à 5,73 M Euros dans le cadre d'une enveloppe nationale qui est passée de 150 M à 1 000 M €. En 2016, le montant attribué aurait dû atteindre les 1.150 M Euros mais le législateur l'avait volontairement plafonné à 1 M Euros afin de limiter le prélèvement sur les territoires contributeurs compte tenu du contexte de réduction des dotations de l'Etat, ce plafonnement est reconduit pour 2018.

Le montant attribué est fonction du classement de Valenciennes Métropole au sein des communautés métropolitaines éligibles. Ce classement se fait sur la base d'un indice synthétique prenant en compte à hauteur de 60% le revenu des habitants du territoire, à hauteur de 20 % sa richesse fiscale et à hauteur de 20 % sa pression fiscale sur les ménages. 60 % des communautés, classées par ordre décroissant à partir de cet indice, sont éligibles au FPIC.

La loi a prévu 3 modes de répartition du FPIC :

- une répartition de droit commun (assise sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour le partage entre communauté et communes et sur l'insuffisance du potentiel financier, pour le partage entre les communes,
- une répartition basée sur le CIF pour la répartition entre communauté et communes ; un partage entre les membres communs s'appuyant sur l'insuffisance de potentiel financier ou fiscal, l'écart de revenu par habitant et de critères complémentaires choisis par le conseil communautaire, cette répartition nécessitant un vote du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Les communes perçoivent à minima 70 % du montant perçu sur la base du droit commun,
- une répartition libre, prise à l'unanimité du conseil communautaire ou à la majorité des 2/3 avec approbation par les conseils municipaux.

Depuis 2012, le conseil communautaire a adopté pour le FPIC une clé de répartition prenant en compte, non seulement les ressources des communes au travers du potentiel financier, mais aussi, leurs charges, au travers des dépenses de fonctionnement, et la capacité contributive de leurs ménages, au travers du revenu par habitant.

Le conseil communautaire du 22 Juin dernier a décidé, à l'unanimité, pour 2018, de reconduire le mode de répartition adopté en 2012, sous la forme d'une répartition libre :

- Reversement de 65% de l'enveloppe attribuée au Territoire de Valenciennes Métropole aux communes membres, 35% étant attribués à la communauté d'agglomération pour financer ses compétences, soit une enveloppe estimée à 2.005.826 € pour Valenciennes Métropole et 3.725.105 € pour les communes membres.
- Répartition entre les communes membres selon la clef :
 - 1/3 de l'enveloppe répartie de manière inversement proportionnelle à la richesse des communes appréciée à partir de leur potentiel financier (source Direction Générale des Collectivités Locales) comparé au potentiel financier moyen des communes de Valenciennes Métropole
 - 1/3 de l'enveloppe répartie de manière inversement proportionnelle au revenu par habitant (source : Direction Générale des Collectivités Locales) comparé au revenu/habitant moyen des communes de Valenciennes Métropole
 - 1/3 de l'enveloppe répartie de manière proportionnelle à leurs charges : poids relatif des dépenses de fonctionnement de la commune par rapport aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des communes de la communauté (moyenne 2009-2015 source Trésor Public)

Sur la base d'un FPIC de 3.725.105 € attribué aux Communes à partir des paramètres de l'année 2018, la dotation au titre du FPIC 2018 pour Condé, s'élèverait à 218.596 € (220.225 € en 2017).

Ce mode de répartition « libre » nécessite une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, MM. BOUVART et TOUZE, refusant de se prononcer sur ce point, de délibérer conformément aux termes de la délibération prise par le Conseil communautaire de Valenciennes Métropole en date du 22 Juin en faveur :

- d'une répartition du FPIC de l'année 2018 à hauteur de 65% à destination des communes membres, soit un montant estimé de 3.725.105 € contre 3.704.933 en 2017. Le solde, égal à 2.005.826 € (35%) contre 1.994.964 € en 2017, est affecté à Valenciennes Métropole pour financer ses compétences,
- d'une répartition au titre de 2018 entre les communes membres prenant en compte pour 1/3 l'insuffisance de potentiel financier par rapport au potentiel financier moyen des communes de Valenciennes Métropole, pour 1/3 l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant des communes de Valenciennes Métropole (inversement proportionnel) et pour 1/3 du poids relatif des dépenses de fonctionnement de la commune au sein des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des communes de la communauté. Les montants attribués aux communes sont repris dans le tableau transmis par la CAVM et communiqué aux Elus.

Point présenté par :

M. le Maire

Interventions de :

MM. BOUVART et RASZKA

Décision du Conseil :

Adoption à l'unanimité moins 5 abstentions (MM. BOUVART, TOUZE, PENALVA (par procuration), Mmes SCHOELING et DUCROCQ (par procuration))

IV. ATHENA ET LES MUSES – MESURES DE STABILISATION DU TABLEAU – DEMANDE SUBVENTION AUPRES DE LA D.R.A.C. OU DU DEPARTEMENT –

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

V. DISPOSITIF BASSINS URBAINS A DYNAMISER (BUD) – INSTAURATION D'UNE EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES ENTREPRISES

Dans la majeure partie du territoire national, des territoires urbains arrivent à compenser le déclin des activités industrielles par l'essor de nouveaux secteurs. En revanche, certaines zones se trouvent confrontées à d'importantes difficultés de reconversion. C'est le cas du Bassin Minier du Nord - Pas-de-Calais.

Sur la base des propositions de la mission SUBILEAU, un accord d'engagement entre l'Etat et les Collectivités Territoriales a été signé le 7 Mars 2017 pour le renouveau du Bassin Minier du Nord - Pas-de-Calais.

Cet engagement partenarial a conduit à la définition :

- d'un programme de réhabilitation des cités minières,
- d'un dispositif d'aménagement comprenant le renforcement des centralités urbaines, la reconquête des espaces paysagers hérités de la mine et la valorisation du patrimoine minier,
- d'un volet économique s'appuyant sur les fichiers d'excellence du territoire et un projet de Zone Franche Urbaine.

En matière économique, la Loi de Finances pour 2018 a mis en place le dispositif des **Bassins Urbains à Dynamiser (BUD)** dans certaines communes.

Ce dispositif consiste en une exonération d'impôts sur les bénéfices et d'impôts locaux :

Dans ces bassins, les PME qui se créent de 2018 à 2020 peuvent bénéficier :

- d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (5 ans maxi : 2 ans (exonération totale), 3 ans (exonération partielle)),
- d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (10 ans maxi : 7 ans (exonération totale), 3 ans (exonération partielle)),
- d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (10 ans maxi : 7 ans (exonération totale), 3 ans (exonération partielle)).

En synthèse :

	EXONERATION TOTALE	EXONERATION PARTIELLE
Impôts sur les bénéfices	2 ANS	3 ANS (75/50/25)
CFE/CVAE(CAVM) et TFPB (communes)	7 ANS	3 ANS (75/50/25)
- plein droit (1)		
- facultative (2)		

(1) exonération compensée par l'Etat (50 %)

(2) sur délibération des Collectivités Territoriales (50 %)

Compte tenu que les dispositions de l'article 1466 B du Code Général des Impôts permettent aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre **d'exonérer de Cotisation Foncière les entreprises** pour une durée de 7 ans, et pour la part non exonérée (en application de l'article 1463 A du CGI) les entreprises situées dans les Bassins Urbains à Dynamiser bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 1463 A du CGI, **le conseil communautaire, dans sa séance du 22 juin dernier, a décidé d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, pour une durée de 7 ans et pour la part non exonérée, en application de cet article.**

D'autre part, le II de l'article 1586 nonies du CGI, prévoit que « *lorsque des établissements peuvent être exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises par délibération d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la part non exonérée au titre de l'article 1586 ter du CGI, taxée à leur profit, pour une durée de 7 ans* ».

L'arrêté du 14 Février 2018 du Ministère de la Cohésion des Territoires ayant classé la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT en Bassin Urbain à Dynamiser, il est proposé à cette dernière d'accompagner ce dispositif **en renonçant à percevoir, pour 2019, la moitié du produit fiscal de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des entreprises nouvellement créées du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018.**

Si la Commune souhaite accorder cette exonération, pour l'année 2019, la décision doit être prise **avant le 1er octobre.**

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, de se prononcer sur l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de 7 ans, ainsi que pour la part non exonérée, les immeubles situés dans les Bassins Urbains à Dynamiser et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du Code Général des Impôts.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. TOUZE, BOUVART et RASZKA
Décision du Conseil : Accord unanime moins 1 abstention (M. RASZKA)

VI. DEMANDE DE SUBVENTION

• Subvention de fonctionnement à l'OMS

Lors du vote du budget primitif, l'Office Municipal des Sports avait sollicité une subvention de fonctionnement de 3.000 Euros pour laquelle l'Assemblée avait décidé de ne rien octroyer dans l'immédiat.

L'Association sollicitant de nouveau le bénéfice de cette subvention, il est proposé à l'Assemblée, après examen et avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, MM. BOIS et LAFON, ne prenant pas part à la décision, de se prononcer de nouveau sur l'attribution de cette subvention.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : Mme BOUDJOURI et M. LAFON
Décision du Conseil : Accord unanime, MM. BOIS et LAFON ne prenant pas part au vote
moins 3 abstentions (MM. PAVON et MANGANARO, Mme WAGRET (par procuration))
et 2 voix contre (Mmes BOUDJOURI et BERENGER)

VII. PARTICIPATION COMMUNALE AU COUT D'INSCRIPTION DES ENFANTS CONDEENS A UNE ASSOCIATION SPORTIVE CONDEENNE -

Pour inciter les enfants à pratiquer une activité physique et favoriser l'accès au sport au plus grand nombre, l'Assemblée avait décidé, lors de sa séance du 16 Juin dernier, de faire bénéficier les enfants condéens qui souhaitent s'inscrire dans une association sportive condéenne, d'une réduction sur la cotisation.

Pour ce faire, elle avait voté une participation communale forfaitaire de 35 Euros pour les enfants **Condéens des écoles publiques et privée de CONDE qui entrent en CP et s'inscrivent dans une association sportive condéenne, suivant des modalités qui restaient à définir.**

Après concertation, il est proposé que :

- d'une part, par mesure d'équité, tous les enfants Condéens entrant en CP (dans une école de CONDE ou d'une autre Commune) s'inscrivant dans une association sportive condéenne, puissent bénéficier de cette disposition,
- d'autre part, par mesure de simplification administrative, ce soit l'Office Municipal des Sports qui soit chargé de gérer ce processus (récupération des listes des bénéficiaires, vérification des justificatifs, reversement aux associations sportives condéennes concernées après encaissement des participations municipales correspondantes).

De ce fait, il est proposé à l'Assemblée, après interventions de MM. BOUVART et BOIS en Commission des Finances, avis favorable à la majorité de celle-ci et avis défavorable de M. PAVON sur le processus de gestion :

- **d'étendre le bénéfice de cette disposition à tous les enfants Condéens remplissant les conditions (quel que soit le lieu d'implantation de l'établissement fréquenté),**
- **de confirmer l'octroi, au bénéfice des clubs sportifs condéens qui accueilleraient des enfants condéens entrant en CP, d'une participation communale forfaitaire de 35 Euros par enfant concerné, sur présentation par ces derniers des licences et assurances des élèves,**
- **de confier à l'OMS, par convention, la gestion administrative de cette participation communale et son reversement aux associations sportives condéennes concernées, ce dernier devant se charger de récupérer toutes les informations permettant ce reversement,**
- **de verser une avance de 2.000 euros à l'OMS pour l'année scolaire 2018-2019, le complément étant versé, le cas échéant, après présentation du bilan ou le trop perçu éventuel, étant pris en compte sur le montant qui sera alloué l'année suivante pour ce même dispositif.**

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. PAVON, BOIS et Mme FLEISZEROWICZ
Décision du Conseil : Accord unanime, M. BOIS ne prenant pas part au vote
moins 4 abstentions (M. PAVON et Mme WAGRET (par procuration), M. MANGANARO et Mme FLEISZEROWICZ)
et 2 voix contre (Mmes BOUDJOURI et BERENGER)

VIII. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Au cours des exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017, des titres de recettes correspondant à divers impayés (loyer, recouvrement d'ouvrages rendus, redevances d'occupation du domaine public...) ont été émis à l'encontre de 10 débiteurs.

Les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable municipal dans les délais réglementaires mais n'ont, cependant, pas fait l'objet de recouvrement.

Le report de cette créance étant désormais inutile puisque irrécouvrable,

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, d'admettre en « non valeur » la somme de 915,96 Euros reprise en détail au tableau transmis aux Elus.

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime

IX. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (PARTIE DE LA PARCELLE AZ N° 80) RUE DE LA CHAUSSIETTE A LA SCI CONDEPE

Pôle Emploi souhaite implanter une agence sur le territoire communal.

Pour ce faire, la Société (SAS) BENIMMO FINANCES avait été mandatée en vue d'acquérir un terrain et d'y construire le futur bâtiment permettant d'abriter les services de Pôle Emploi, qu'elle mettrait à disposition de cet organisme.

Cette dernière, par courrier du 21 Novembre 2017, nous avait informés être intéressée par une partie d'un terrain communal situé rue de la Chaussiette. Il s'agit de la parcelle AZ 80 qui donne à la fois rue de la Chaussiette et rue Jean Monnet.

Cette parcelle, d'une contenance de 20.989 m2 (suivant PV de délimitation) a fait l'objet d'une division parcellaire, Pôle Emploi ne souhaitant disposer que d'une surface de 3.000 à 3.500 m2.

Par mail du 6 septembre 2018, nous avons été informés que la SCI CONDEPE se substituerait à la SAS BENIMMO dans cette offre d'acquisition.

Après réalisation des opérations de division, il serait, par conséquent, possible de céder à ladite Société, la parcelle cadastrée section AZ n° 252 de 3.331 m2 (issue de la division de la parcelle AZ 80) au prix de 50 euros le m2 (suivant proposition faite initialement par la SAS BENIMMO par courrier du 21 Novembre 2017).

Compte tenu de l'intérêt de l'implantation de Pôle Emploi sur la Commune, la Ville pourrait accepter de céder une partie de son terrain.

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances sur le projet de cession, M. BOIS exprimant un avis défavorable sur le choix du lieu d'implantation de l'agence Pôle Emploi :

- **de se prononcer sur cette cession et d'autoriser ou non le Maire à signer la promesse de vente, l'acte notarié de cession et tout document relatif à cette dernière, qui pourront être établis par Me LECABEC, Notaire à CONDE SUR L'ESCAUT.**

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, BOUVART, TOUZE, RASZKA et Mme ANDRE
Décision du Conseil : Accord unanime moins
9 abstentions
(MM. RASZKA, MANGANARO, Mmes BOUDJOURI, BERENGER, MM. BOUVART, TOUZE, PENALVA (par procuration), Mmes SCHOELING et DUCROCQ (par procuration))
et 3 voix contre (MM. BELURIER, BOIS et Mme ANDRE)

X. REAMENAGEMENT DE LA DETTE DETENUE PAR LA SIGH – MAINTIEN DE LA GARANTIE ACCORDEE PAR LA COMMUNE

Par courriers des 25 Avril et 27 Juin dernier la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) nous informe avoir, dans le cadre d'une réflexion sur la baisse de ses annuités d'emprunts, sollicité et obtenu de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe, initialement garantis par la Collectivité.

Pour finaliser cette Opération, la Société Immobilière Grand Hainaut, sollicite de la Collectivité le maintien de la garantie relative aux prêts réaménagés tout en indiquant que la décision doit être retournée avant le 30 Septembre 2018.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil, après intervention de M. BOUVART et avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, de se prononcer sur le maintien de sa garantie pour le remboursement des lignes de prêts réaménagés (cf. Tableau adressé aux Elus) sachant :

- que le réaménagement des prêts, initialement garantis par la Ville, s'inscrit dans le cadre d'une réforme profonde et difficile du secteur du logement social ayant pour finalité d'obtenir une baisse des annuités d'emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.
- qu'il lui est demandé de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts réaménagés,
- que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :
 - ✓ La garantie est accordée pour chaque Ligne du (des) prêt (s) Réaménagé (s), à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt (s) réaménagé(s).
 - ✓ Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du (des) prêt (s) Réaménagé (s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du (des) prêt (s) Réaménagé (s) » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
 - ✓ Concernant la (les) ligne (s) du (des) prêt (s) Réaménagé (s) à taux révisables Indexée (s) sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Lignes du Prêt Réaménagé(s) sera celui en vigueur à la date du réaménagement.
 - ✓ Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du (des) Prêt (s) Réaménagé (s) référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

(A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/06/2018 est de 0.75 %)
 - ✓ La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - ✓ Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - ✓ Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Point présenté par :

M. le Maire

Interventions de :

MM. RASZKA, BOUVART et TOUZE

Décision du Conseil :

Accord unanime moins

9 abstentions

(MM. BOUVART, TOUZE, PENALVA (par procuration), Mmes SCHOELING et DUCROCQ (par procuration),

MM. RASZKA, BOIS, BELURIER, Mme ANDRE)

XI. CONVENTION D'USAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS MENAGERS

Ces dernières années, le parc de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers a plus que doublé sur le territoire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole. Ils améliorent l'aspect esthétique urbain, en évitant le regroupement de bacs sur les trottoirs. C'est un mode de collecte en pleine expansion qui nécessite que les rôles de chaque partie, pour leur bonne utilisation et leur entretien, soient clairement définis.

L'expérience de gestion de ces équipements a permis de définir de façon plus précise les responsabilités de chaque acteur (bailleurs, communes, CAVM). C'est l'objet de la convention d'usage dont l'adoption est proposée ici : elle reprend les principes fondamentaux en vigueur, et les actualise au regard du retour d'expérience.

Dans la mesure où la programmation des points d'apport volontaire est essentiellement liée aux initiatives exprimées par les bailleurs ou autres porteurs de projets (promoteurs, aménageurs publics ou privés...), il n'est pas possible de délimiter une liste restreinte des communes sur lesquelles ces équipements pourront être implantés dans les années à venir. Néanmoins, il est utile de rappeler qu'aucune implantation ne peut se faire sur le territoire communal, sans l'aval préalable de la mairie, conformément au règlement d'implantation établi par Valenciennes Métropole.

Pour ces raisons, il est proposé à chaque commune de bien vouloir adopter la convention d'usage, même si aucun équipement n'est implanté ou envisagé sur son territoire.

Il est proposé à l'Assemblée, sur demande de la CAVM, de bien vouloir adopter ladite convention (dont un projet a été transmis aux Elus) établie pour 4 ans, reconductible par tacite reconduction, et autoriser le Maire à la signer.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOUVART, BOIS, TOUZE et Mme SCHOELING
Décision du Conseil : Accord unanime moins

7 abstentions (MM. BOUVART, TOUZE, PENALVA (par procuration), Mmes SCHOELING et DUCROCQ (par procuration), Mmes BERENGER et BOUDJOURDI)
4 contre (MM. RASZKA, BOIS, BELURIER, Mme ANDRE)

XII. ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION (SIGNALISATION HORIZONTALE) – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Le marquage des routes départementales en agglomération relève de l'initiative et de la responsabilité des communes au titre du pouvoir de police du Maire.

Jusqu'en 2013, le Département entretenait le marquage de guidage des routes départementales en agglomération, dans les communes de moins de 10.000 habitants.

Pour des raisons budgétaires, cette politique a été arrêtée en 2014, entraînant une charge nouvelle aux plans technique et financier pour ces communes.

Le nouvel exécutif du Département, a pu mesurer, au travers d'échanges avec les communes, les difficultés que ces dernières pouvaient parfois rencontrer. C'est pourquoi, il a décidé de mettre en place une nouvelle politique volontariste en matière de marquage de guidage et obligatoire aux carrefours, dans toutes les communes de moins de 10.000 habitants, pour la période 2018-2019.

Il est proposé, à cet effet, la signature d'une convention (dont le projet a été transmis aux Elus) précisant les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération, qu'il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir étudier en vue d'autoriser le Maire à la signer.

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime moins 2 contre (Mme ANDRE, M. BELURIER)

XIII. SCHEMA DE MUTUALISATION – CREATION D'UN SERVICE COMMUN « OBSERVATOIRE FISCAL INTERCOMMUNAL » ENTRE LA CAVM ET LES COMMUNES MEMBRES AU 1^{ER} JANVIER 2019

Le projet de schéma de mutualisation portant un nouvel élan territorial a été adopté par Valenciennes Métropole lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 puis par délibération concordante par l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre du Rapport d'avancement 2017 relatif à la mise en œuvre et l'évolution du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017, Valenciennes Métropole a proposé aux 35 communes de son territoire, en les rencontrant chacune, de formaliser leur adhésion et leur soutien à la création d'un service commun de l'Observatoire Fiscal Intercommunal.

Sur la base des attentes et des besoins formulés par chacune des communes intéressées, une réflexion et un travail commun ont été engagés afin de co-construire ce service en trouvant le bon dimensionnement et les process adaptés permettant d'harmoniser les pratiques, d'organiser et de capitaliser les forces mais aussi de trouver des axes de progrès en matière de qualité et de réactivité des services rendus.

A l'issue de ces rencontres, la commune de CONDE SUR L'ESCAUT s'est déclarée intéressée à la création de ce service commun.

Les objectifs de ce service commun seront principalement :

- de permettre une meilleure appréhension et connaissance des données fiscales communales,
- un accompagnement dans la mise en œuvre d'un suivi dynamique des bases,
- de faciliter les relations avec les services fiscaux.

Pour ce faire, Valenciennes Métropole a procédé au recrutement d'un poste de Cadre A de Responsable de l'Observatoire Fiscal Intercommunal qui sera mis à disposition à 50% de son temps de travail pour le bénéfice des communes intégrant le service commun.

Valenciennes Métropole imputera à la commune adhérant au service commun, une contribution forfaitaire modulable selon sa strate de population. Les modalités opérationnelles de la contribution pour chaque commune sont détaillées aux articles 2 et 5 de la convention cadre ci-annexée. Pour CONDE SUR L'ESCAUT qui se situe dans la strate 1.500 à 10.000 habitants, cette contribution s'élèvera à la somme de **2.500 euros pour l'année 2019**.

Les collectivités adhérant au service commun supporteront à hauteur de 50%, le coût du poste de Cadre A de Responsable de l'Observatoire Fiscal Intercommunal.

La convention-cadre entre Valenciennes Métropole et la commune de CONDE SUR L'ESCAUT portera sur une durée de deux ans à compter du **01^{er} janvier 2019**, à l'issue de laquelle un bilan sera dressé, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du CGCT. Ce bilan exposera également des propositions d'adaptation ou d'amélioration au regard de l'évolution des besoins.

Sur ces bases, et après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, il est proposé à l'Assemblée :

- **d'approuver la création d'un service commun « Observatoire fiscal intercommunal » à compter du 1^{er} Janvier 2019,**
- **d'approuver la convention-cadre (dont le projet a été transmis aux Elus) régissant le fonctionnement du service commun « Observatoire Fiscal Intercommunal » entre Valenciennes Métropole et la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention-cadre concrétisant l'adhésion de la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT audit service commun ainsi que toutes les pièces nécessitées par ce projet,**
- **d'inscrire aux budgets 2019 et suivants, la contribution de la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT audit service.**

Point présenté par : M. le Maire

Décision du Conseil : Accord unanime

XIV. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF – AVENANT DE PROROGATION

Pour faire suite à l'article 85 de la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové, et à son décret 2015-191 du 18/02/2015, la CAF du Nord avait proposé à la Commune un partenariat technique et financier, par la signature d'une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de ce dispositif de lutte contre l'indécence des logements.

C'est ainsi que lors de sa séance du 9 octobre 2015, l'Assemblée avait accepté la signature d'une convention (cf. ANNEXE) d'une durée d'un an renouvelable (une fois) à compter du 1er Janvier 2016 afin de lutter contre la location de logements non décents.

Cette convention avait pour objet de :

- prendre en compte les besoins et difficultés des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Elle devait permettre à l'organisme et à la commune d'améliorer le signalement des logements considérés comme indécents et d'organiser des visites conjointes.

Pour information, en 2017, sur les logements contrôlés :

- 18 ont été déclarés décents,
- 2 ont été déclarés non décents.

La Caf du Nord ayant pris des dispositions pour la poursuite, en 2018, des engagements relatifs à la lutte contre l'indécence des logements, propose la reconduction, par avenant, des conventions en cours, avec bilan favorable de l'année N – 1, et prolongation d'un an sur l'année 2018.

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, de se prononcer sur cette possibilité de renouvellement et d'autoriser le Maire à signer l'avenant de prorogation à intervenir (dont le projet a été transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : Mme SCHOELING, MM. TOUZE et RASZKA
Décision du Conseil : Accord unanime

XV. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

La filière médico-sociale peut bénéficier de primes dont certaines n'ont pas été instaurées sur la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT et d'autres peuvent faire l'objet de modifications pour tenir compte de l'évolution du recrutement du personnel.

C'est pourquoi, il est proposé à l'Assemblée d'examiner la possibilité d'instauration ou de modification des primes suivantes :

I. INSTAURATION DE LA PRIME D'ENCADREMENT

La prime d'encadrement peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé et des puéricultrices qui assurent les fonctions de directrice de crèche, ainsi qu'aux cadres d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, et des sages femmes.

Dans le cadre du futur recrutement d'une puéricultrice hors classe pour assurer les fonctions de direction de « Caracol »,

il est proposé à l'Assemblée Délibérante, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, d'instaurer la prime d'encadrement, dont le montant forfaitaire mensuel est fixé à 91,22 euros (suivant arrêté Ministériel du 23 Décembre 2014) pour le cadre d'emploi des puéricultrices.

II. MODIFICATION DE LA PRIME DE SERVICE POUR LA FILIERE MEDICO SOCIALE

La Prime de Service est attribuée aux agents de la filière médico-sociale.

Elle est allouée aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de :

- Puéricultrices cadre territoriaux de santé,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Puéricultrices territoriales,
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Lors de sa séance du 29 mars 2016, le Conseil Municipal a actualisé les taux de cette dernière, par cadre d'emplois, de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Taux actualisé au 01 avril 2016
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	10 %
Infirmiers territoriaux en soins généraux	8 %
Puéricultrices territoriales	7 %
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	6 %
Auxiliaires de puériculture territoriaux	5 %

En fixant par délibération un taux applicable à tous les agents d'un même cadre d'emplois, il n'est pas possible d'individualiser cette prime. Or, la mise en place des entretiens professionnels, doit permettre à l'Autorité Territoriale de fixer un taux individuel qui doit tenir compte de

- la manière de servir de l'agent (implication dans ses missions, la qualité du service rendu, le comportement général etc...),
- la nature de l'emploi occupé (niveau de responsabilité, animation d'une équipe / taille de l'équipe à encadrer, sujétions particulières liées au poste, charges de travail etc...),

C'est pour cette raison, qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, M. BOIS, s'abstenant de prendre part à la décision de cette Commission, d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer individuellement le taux de la Prime de Service pour la filière médico-sociale, tout en respectant, d'une part, l'enveloppe budgétaire (traitements bruts soumis à cotisations CNRACL sur l'année pour l'ensemble des agents concernés X 7,50 %) et, d'autre part, la limite maximale individuelle de 17% du traitement brut soumis à cotisations CNRACL.

III. INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES AUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

L'Indemnité de Sujétions Spéciales est une prime destinée à compenser les sujétions professionnelles de certaines catégories d'emplois de la filière médico-sociale par analogie avec les ISS des personnels du Ministère de la Défense, qui fait référence à l'ISS de la Fonction Publique Hospitalière.

Sont concernés par l'Indemnité de Sujétions Spéciales les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- sage-femme,
- cadre territorial de santé paramédical,
- puéricultrice,
- infirmier et infirmier en soins généraux,
- rééducateur,
- auxiliaire de puériculture,
- auxiliaire de soins.

lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

- service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
- service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de Protection Maternelle et Infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

L'Indemnité de Sujétions Spéciales est payée mensuellement sur la base de 13/1900^{ème} du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférant aux bénéficiaires, soit : (traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) x 13 / 1900.

Lors de sa séance du 24 juin 1997, le Conseil Municipal a instauré cette prime pour les cadres d'emplois suivants :

- les puéricultrices cadres de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction),
- les infirmiers en soins généraux.

Puis lors de sa séance du 29 mars 2016, le cadre d'emplois des puéricultrices a été ajouté à la liste des cadres d'emplois bénéficiant de cette prime.

Considérant que les auxiliaires de puériculture peuvent également y prétendre,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, M. BOIS, s'abstenant de prendre part à la décision de cette Commission, de l'étendre aux Auxiliaires de Puériculture.

Point présenté par :

M. le Maire

Intervention de :

M. BOIS

Décision du Conseil :

Accord unanime sur :

- l'instauration de la prime d'encadrement
- la modification de la Prime De Service pour la filière médico-sociale (M. BOIS, s'abstenant de prendre part au Vote)
- l'attribution de l'Indemnité de Sujétions Spéciales aux auxiliaires de puériculture (M. BOIS, s'abstenant de prendre part au Vote)

XVI. ACTUALISATION DU RIFSEEP POUR CERTAINS AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE (CATEGORIE B) – ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES SUITE A LA PARUTION DE L'ARRETE DU 14 MAI 2018

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans la Fonction Publique de l'Etat.

Ce régime indemnitaire, qui ne vient pas remplacer l'ensemble des primes qui constituaient jusqu'alors le régime indemnitaire versé aux agents de la Maire de Condé, se substitue aux primes suivantes :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire est transposable à la Fonction Publique Territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

C'est ainsi qu'en application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération doit préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Il est rappelé qu'il est composé de deux parties :

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité **principale** de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Lors de sa séance du **16 Décembre 2017**, l'Assemblée municipale a instauré le RIFSEEP pour un certain nombre de cadres d'emplois et de grades pour lesquels la transposition était possible, certains cadres d'emplois et grades en étant encore exclus, dans l'attente de la parution des textes.

C'est le cas, notamment, pour la **filière culturelle**, pour laquelle, il n'a pas été possible de transposer ce régime indemnitaire aux :

- **Catégorie B** : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques/assistants territoriaux d'enseignements artistiques,

Les fonctionnaires territoriaux appartenant à ces cadres d'emplois continuent à bénéficier des primes de l'ancien régime indemnitaire jusqu'à la parution des arrêtés ministériels correspondants.

L'arrêté du 14 Mai 2018 permet, dorénavant, d'étendre ce dispositif à cette catégorie de personnel.

Il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, de se prononcer sur l'ajout des Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B) dans le dispositif RIFSEEP et d'en fixer les conditions d'attribution (cf. tableau transmis aux Elus).

Point présenté par :

M. le Maire

Décision du Conseil :

Accord unanime moins

5 abstentions (MM. BOUVART, TOUZE, PENALVA (par procuration), Mmes SCHOELING et DUCROCC (par procuration))

XVII. MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Comme indiqué au point précédent, le Conseil Municipal a mis en place, pour les agents territoriaux de la Ville de CONDE SUR L'ESCAUT, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 01 janvier 2018. Ce régime indemnitaire est venu, par conséquent, se substituer à certaines primes, et notamment, à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.).

Or, les agents de catégorie B qui percevaient l'I.F.T.S. ne pouvaient pas être rémunérés lorsqu'ils effectuaient des heures supplémentaires.

Aussi, en application du principe de parité, les agents territoriaux relevant d'un grade de la catégorie B peuvent désormais prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires comme ceux relevant de la catégorie C.

Il est rappelé que seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

De plus, les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de vingt cinq heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du Comité Technique compétent devront alors en être informés. Il n'est pas nécessaire de saisir le C.T. pour avis. De même, certaines dérogations pourront être admises après avis du C.T. pour certaines fonctions spécifiques.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du Responsable de service.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Pour les agents à temps partiel, les heures réalisées en plus du temps de travail, sont appelées « heures supplémentaires » mais en réalité, elles se calculent comme des heures complémentaires. Ce tarif horaire s'applique « quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées les heures et leur nombre ». De ce fait, l'agent à temps partiel aura simplement des heures supplémentaires sans majoration.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder quarante huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

De ce fait, il est proposé, à l'Assemblée Municipale, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, M. PAVON s'abstenant de prendre part à la décision de cette Commission, de fixer la liste des grades (transmise aux Elus) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) sachant que celles-ci peuvent être versées :

- à tous les fonctionnaires et contractuels de catégorie C,
- à tous les fonctionnaires et contractuels de catégorie B.

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime

XVIII. INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE AU TITRE DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE – AJOUT DE FONCTIONS PERMETTANT L'ATTRIBUTION DE CETTE INDEMNITE

Lors de sa séance du 24 octobre 2017, l'Assemblée Municipale a modifié et ajouté des fonctions à sa délibération du 11 octobre 2013, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle au titre des frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

En effet, certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service. Cette pratique résulte du fait qu'il n'est pas possible d'allouer à chacun de ces agents un véhicule de service pour effectuer leurs déplacements professionnels ; le parc automobile de la Ville ne le permettant pas, d'une part, et la gestion des attributions de véhicules s'avérant lourde et complexe à mettre en œuvre, d'autre part.

Compte tenu de l'évolution de certaines missions et certains métiers, il s'avère nécessaire d'ajouter de nouveaux bénéficiaires potentiels :

- Les médiateurs culturels, (amenés de plus en plus à extérioriser leurs activités),
- Les adjoints d'animation affectés à la médiathèque – ludothèque intervenant sur différents lieux de la Ville de Condé Sur l'Escaut,
- La responsable du Service petite enfance, (qui coordonne deux lieux d'accueil),

- Les agents faisant l'état des lieux des salles communales données en location,
- La responsable du Service Achats Marchés (amenée à contrôler sur sites les livraisons, notamment, de mobilier scolaire..),
- L'agent du Service Finances chargé du suivi du Contrat Enfance / Jeunesse, amené à se déplacer entre l'Hôtel-de-Ville et le Château de Lorette.

Il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée Municipale, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, d'ajouter ces nouveaux bénéficiaires aux fonctions déjà fixées par les Délibérations des 11 octobre 2013 et 24 Octobre 2017, permettant l'attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle au titre des frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative (cf. tableau récapitulatif transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime

XIX. DISPOSITIF HANDICAP - CONVENTIONNEMENT AVEC LE FIPHFP – ACCORD DE PRINCIPE

Le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

La Mairie de Condé Sur l'Escaut recrute depuis plusieurs années des jeunes en situation de handicap sous contrat d'apprentissage. De ce fait, elle bénéficie d'aides financières. Toutefois, le Comité National du FIPHFP, lors de sa séance du 16 mars 2017, a décidé de limiter à 100.000 euros sur trois ans les demandes de financements.

Afin de poursuivre le développement de cette politique, la Mairie souhaite, par la signature d'une convention pluriannuelle, s'engager dans un partenariat renforcé avec le FIPHFP.

A. En quoi consiste cette convention ?

Une convention avec le FIPHFP est un contrat par lequel l'employeur public s'engage à mettre en œuvre une série d'actions déterminées en fonction du contexte de la collectivité et de l'évolution prévisionnelle de ses effectifs afin de recruter et de maintenir dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

En contrepartie, le FIPHFP finance les actions engagées dans le cadre du budget accordé.

Les projets de conventions sont proposés au Comité national du FIPHFP ou à l'un des 26 Comités locaux qui les valident.

B. Qui peut conventionner ?

Les conventions s'adressent principalement aux employeurs publics dont l'effectif est supérieur à 550 agents mais des collectivités moins importantes peuvent également conventionner.

Un employeur qui a un taux légal supérieur ou égal à 6% peut bénéficier d'une convention.

L'employeur doit être à jour de sa contribution.

C. A qui doit-on s'adresser pour conventionner ?

L'employeur public qui souhaite réaliser un projet pluriannuel (trois ans) avec le FIPHFP doit prendre contact avec le Délégué Territorial au Handicap (DTH) ou avec le délégué aux employeurs nationaux.

D. Quelle est la durée d'une convention ?

La convention a une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée.

E. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de suivi de la convention ?

L'employeur qui a conventionné doit adresser chaque année un **bilan d'activité** permettant de justifier des actions mises en œuvre, des dépenses engagées et des résultats en termes de recrutement et de maintien dans l'emploi.

La production des bilans annuels conditionne le versement des fonds.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à désigner un correspondant handicap.

F. La convention exonère-t-elle du paiement de la contribution ?

Les dépenses engagées dans le cadre de la convention sont prises en charge par le FIPHFP et ne peuvent venir en déduction de la contribution. La convention n'exonère pas du paiement de la contribution éventuellement due.

Cette convention permettrait à la Mairie de Condé Sur l'Escaut de :

- Structurer sa politique en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- favoriser l'implication de ses agents dans un projet mené, de manière conjointe, par la direction et les institutions représentatives du personnel,
- disposer d'un préfinancement.

Il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée délibérante, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, et interventions de MM. BOUVART et BOIS en Commission des Finances, de se prononcer sur le principe d'un conventionnement futur avec le FIPHFP.

Point présenté par : M. le Maire
Intervention de : M. BOIS J.
Décision du Conseil : Accord unanime

XX. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INTERFACE EMPLOI

INTERFACE EMPLOI est une association intermédiaire dont l'objet vise à :

- Embaucher des demandeurs d'emploi et les mettre à disposition :
- d'entreprises et de collectivités pour répondre à leurs besoins de renfort ponctuel ou de remplacement de personnel absent,
- de particuliers pour assurer des travaux ménagers, du jardinage, des petits travaux de bâtiment ou de la garde d'enfants.
- Assurer l'accompagnement de ses salariés afin qu'ils retrouvent à terme un emploi stable.

La Commune de Condé Sur l'Escaut, soucieuse de favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi, souhaite passer une convention avec « INTERFACE EMPLOI » afin de faciliter l'accès des Condéens aux offres d'emploi proposées par cette association.

En signant cette convention de partenariat, la Commune de Condé Sur l'Escaut s'engage à étudier ses besoins de main d'œuvre et, au regard de ceux-ci et de ses moyens, à faire appel à l'association pour y répondre.

La Commune de Condé Sur l'Escaut s'engage également à informer ses administrés (entreprises et particuliers) sur le service de mise à disposition de personnel proposé par INTERFACE EMPLOI. De plus, la Commune informera les demandeurs d'emploi des opportunités que cette association peut leur proposer.

INTERFACE EMPLOI s'engage à recevoir les candidats qui lui seront adressés par la Ville de Condé Sur l'Escaut et à étudier leur candidature au regard des postes dont elle dispose.

En cas d'absence de poste en adéquation avec le profil des candidats proposés par la Ville de Condé Sur l'Escaut, INTERFACE EMPLOI s'engage à mettre en place un entretien d'orientation avec d'autres structures à même de les accompagner.

INTERFACE EMPLOI s'engage à faire bénéficier les particuliers et les entreprises établis dans la commune de Condé Sur l'Escaut d'un tarif préférentiel.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante, après avis favorable du Comité Technique et de la Commission des Finances, M. BOIS, s'abstenant de prendre part à la décision de cette commission, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec INTERFACE EMPLOI (dont le projet a été transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime
moins 1 abstention (M. RASZKA) et 2 contre (MM. BELURIER et BOIS)

XXI. CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION AVEC LE CDG59

L'article 5 – IV. de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (M.P.O.) pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi sur les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation individuelle.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire et fixe les règles relatives à son organisation.

Ce dispositif expérimental est applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au **18 novembre 2020** à l'encontre des décisions litigieuses énumérées à l'article 1er du décret n° 2018-101 du 16/02/2018 intervenues à compter du 1er avril 2018.

Les Médiations Préalables Obligatoires engagées avant le 18 novembre 2020 restent régies par ce dispositif.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont précédés d'une Médiation Préalable Obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
- Refus de détachement,
- Refus de placement en disponibilité,
- Refus de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux :
 - article 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*),
 - article 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*),
 - article 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*),
 - et article 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les agents publics civils concernés par l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire sont ceux employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales dont la liste est fixée par un arrêté interministériel et ayant conclu **au plus tard le 31 décembre 2018** avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation Préalable Obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord s'est porté candidat pour participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et a été retenu par arrêté du 02/03/2018 pour être médiateur dans le département du Nord.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne pourront participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire que s'ils ont conclu une convention d'adhésion avec le Cdg59 **au plus tard le 31 décembre 2018**.

En effet, afin de respecter la libre administration des collectivités, n'entreront dans le champ de l'expérimentation, que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui auront accepté en confiant la mission de médiation préalable obligatoire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord au titre des missions d'assistance et de conseil juridiques prévues à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Cet engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comportera une participation financière. Cette participation pourra intervenir :

- soit, dans le cadre de la cotisation additionnelle, pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y adhèrent,
- soit, par facturation en fonction du temps passé par le médiateur.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique et de la Commission des Finances, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion du Nord pour assurer cette mission (dont le projet a été transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime

● **QUESTIONS ECRITES :**

Monsieur le Maire répond aux questions écrites posées par M. TOUZE et partiellement aux questions posées par M. MANGANARO, certains points devant être traités préalablement en interne.

La Séance est levée à 20 heures 45.

Vu pour être affiché le 29 Septembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A CONDE SUR L'ESCAUT le 29 Septembre 2018

 **Le Maire**
LELONG